

**COURRIER ARRIVÉ LE**

**1 1 JAN. 2023**

**MAIRIE de MORMOIRON**

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté**

Portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutique visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de Vaucluse

**LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE**

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à R253-46-1-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

(EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Vaucluse soumis à l'approbation de la préfète par la chambre d'agriculture de Vaucluse ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 26 septembre au 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est adoptée.

##### Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1 ; L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

**Intitulé**  
**de la direction**  
**jusqu'à trois lignes**

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précèdent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur département des territoires, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-alpes-Côte d'azur, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, **15 DEC. 2022**

Signature

**La Préfète,**

  
M. Marie Perle



# **Charte d'engagements des utilisateurs agricoles**

## **de produits phytopharmaceutiques**

### **DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

#### **1<sup>er</sup> août 2022**

#### **Objectifs de la charte d'engagements**

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Vaucluse à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture ou travaillant régulièrement à proximité des zones traitées, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## **Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements**

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPVM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

## **Champ d'application de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de Vaucluse.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique :

- d'une part par la très grande diversité de productions dans les exploitations agricoles vauclusiennes, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation ;
- d'autre part par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

Il tient également compte de l'importance de l'habitat diffus dans ce département particulièrement touristique.

## **Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en

agricultures, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires. Des dérogations (un seul conseil exigé) existe pour les exploitations à petite surface agricole (surfaces fixées par le décret du 16 octobre 2020) et des exemptions à l'obligation de ce conseil sont prévues pour des exploitations n'utilisant que des produits de biocontrôle ou à faible risque, ainsi que pour les exploitations certifiées pour la totalité de leur surface en AB ou HVE ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (ou 5 ans dans le cas d'un pulvérisateur neuf).

**Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière**

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

### ***1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques***

Les structures professionnelles agricoles s'engagent à :

- promouvoir cette charte auprès de l'ensemble des citoyens de Vaucluse,
- poursuivre l'élaboration des « Accords de bon voisinage » complémentaires de celle-ci,
- rechercher les solutions alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- mettre en œuvre les techniques limitant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les doses utilisées.

En complément, afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Vaucluse sont décrites sur le

site internet de la Chambre d'Agriculture du Vaucluse : <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-vaucluse/la-charte-dengagements-phyto-84/>

Sur cette page dédiée à l'information des riverains et du grand public, se trouve aussi le Guide Phytosanitaire téléchargeable donnant des informations complémentaires sur l'usage des produits phytosanitaires.

Via un lien internet, les sites des associations ou autres structures pourront renvoyer leurs adhérents vers le site de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

## ***2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter***

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meubles de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé :

- o le jour du traitement pour les produits à délai de rentrée de 6 ou 8 heures ;
- o le lendemain du traitement pour les produits à délai de rentrée de 24 heures ;
- o dans les 2 jours suivants le traitement pour les produits à délai de rentrée de 48 heures.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé :

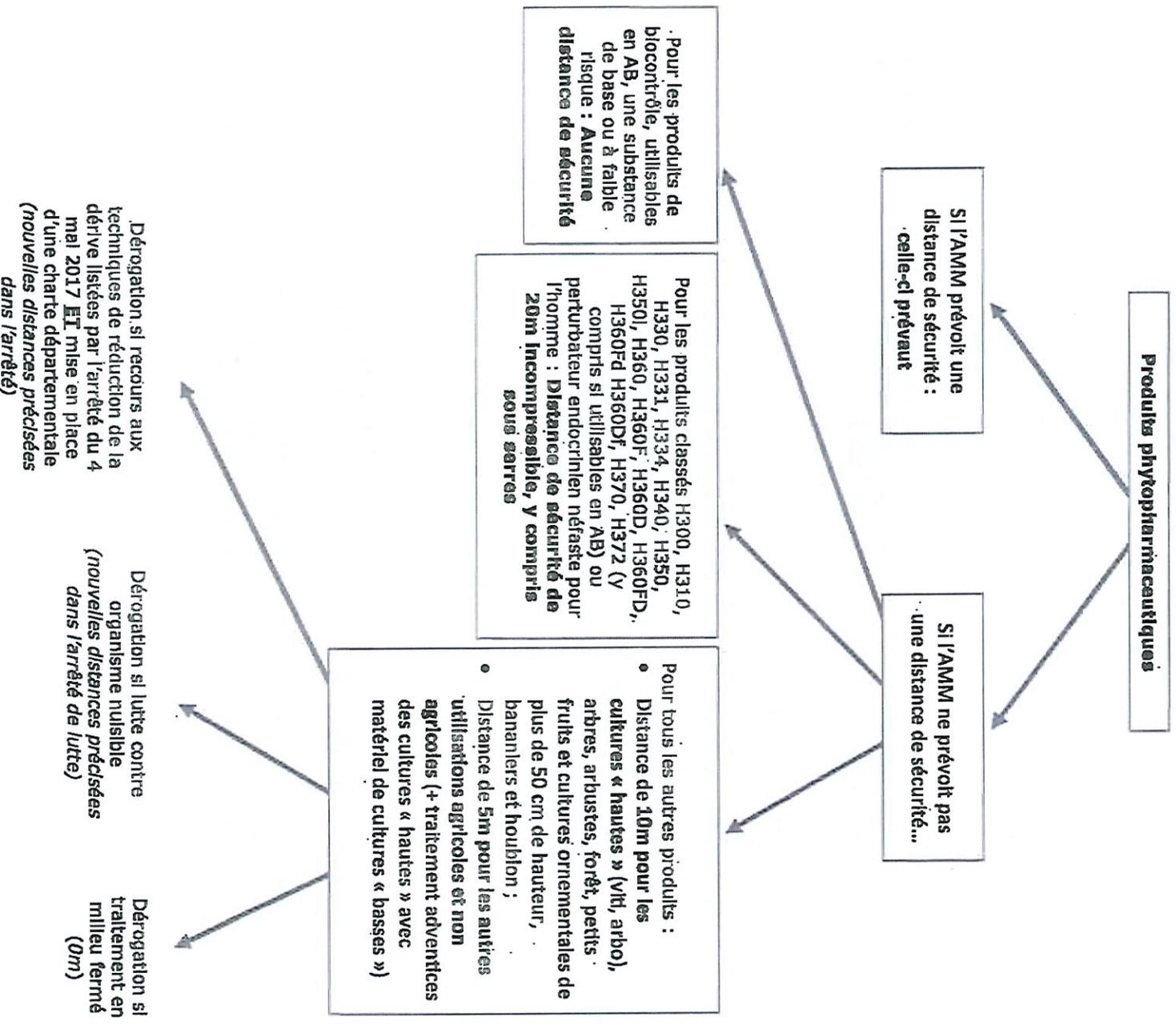
- o le jour du traitement pour les produits à délai de rentrée de 6 ou 8 heures ;
- o le lendemain du traitement pour les produits à délai de rentrée de 24 heures ;
- o dans les 2 jours suivants le traitement pour les produits à délai de rentrée de 48 heures.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)

- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
  - ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
  - ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.
- Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



**MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ  
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet**

Techniques réduites de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture : voir le lien en ANNEXE 1.

Liste actualisée des matériels antidérive : voir le lien en ANNEXE 1.

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : voir le lien en ANNEXE 1.
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : voir le lien en ANNEXE 1.
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : voir le lien en ANNEXE 1.

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : voir le lien en ANNEXE 1.

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### 3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Vaucluse instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les instances participantes au comité de suivi sont :

- La DDT du Vaucluse ou son représentant,
- 2 représentants de la Chambre d'agriculture du Vaucluse,
- 1 représentant par syndicat représentatif dans le département (Confédération paysanne, Coordination rurale, FDSEA, JA et MODEF),
- 1 représentant de la CGA
- 2 représentants de l'Association des Maires du Vaucluse,
- 1 représentant du Conseil Départemental de Vaucluse,
- 1 représentant de la MSA (médecin ou service prévention),
- 1 représentant FNE,

En fonction de l'ordre du jour et autant que nécessaire, d'autres partenaires pourront rejoindre, à titre d'experts, le Comité ainsi constitué.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Un compte rendu annuel sera communiqué sur le site Internet de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce Comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

### **4) Modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes**

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur la mise en ligne sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'une page spécifique à la Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques qui présentera la réglementation, la Charte, ses objectifs et son mode d'élaboration, les périodes où les cultures sont susceptibles d'être traitées, un lien vers les BSV et un questions-réponses à l'attention des riverains. Cette page sera actualisée mensuellement en saison et autant que nécessaire si des événements spécifiques venaient à modifier l'organisation habituelle des traitements. Les cultures concernées sont : l'arboriculture, la viticulture, l'oléiculture, les grandes cultures, les cultures maraîchères, les PAPAM et la tomate d'industrie.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur peut utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type visuel ou numérique pour prévenir les résidents et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement. A minima, il allume le

gyrophare de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. A défaut, il peut utiliser un autre dispositif (installation de panneau, de fanion en limite de parcelle...).

## **Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements**

### **1) Modalités d'élaboration**

Depuis 2020, l'élaboration de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées ou leurs représentants.

Cependant une procédure de participation à l'élaboration de la mise en place des Accords de bon voisinage (ancienne Charte de bon voisinage) a été initiée en 2019 :

En 2019, les réunions « Accords de bon voisinage » à l'initiative de la Confédération Générale de l'Agriculture (CGA), puis de la Chambre d'agriculture de Vaucluse (CA84), au nombre de 6, ont réuni 31 structures qui ont parfois participé à plusieurs réunions, dont 2 réunions avec des représentants des collectivités locales entre le 10 et le 23/10/2019.

Pendant cette première phase, ont été conviés de nombreux partenaires :

- Le Préfet de Vaucluse,
- La Direction Départementale des Territoires de Vaucluse,
- Tous les syndicats agricoles représentés sur le département du Vaucluse (Confédération Paysanne, Coordination Rurale, FDSEA, JA et MODEF),
- La Chambre d'Agriculture de Vaucluse (CA84),
- La Confédération Générale de l'Agriculture (CGA),
- La Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse (MSA),
- GROUPAMA,
- Le Crédit Agricole Alpes Provence,
- La CAPL,
- L'AFGA,
- Le Crédit Mutuel,
- Le Conseil Départemental de Vaucluse,
- L'Association des Maîtres de Vaucluse,
- La Fédération des Vignerons Indépendants de la Vallée du Rhône (FVIVR),
- La Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse (FCVCV),
- L'ensemble des syndicats viticoles et ODG du Vaucluse,
- L'AOP Cerise et l'AOP Raisin de Table,
- Les Organisations de Producteurs (OP) Fruits et Légumes,
- Le Syndicat des bols et plants de vigne,
- Des Elus FDSEA des filières PPAM; céréales, fruits, légumes et tomate d'industrie,
- La Fédération Départementale Ovine (FDO),
- La Fédération des Chasseurs de Vaucluse,
- La Fédération de Pêche de Vaucluse,
- France Nature Environnement,
- Foll'Avoine,

- VOLUBILIS
- Les Fédérations départementales de Randonnée et de Cyclotourisme,
- Vaucluse Provence Attractivité,
- Coconsumation Logement Cadre de Vie de Vaucluse (CLCV 84),
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs de Vaucluse (AFOC 84),
- L'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSACGT 84),
- UFC-QUE CHOISIR Vaucluse,
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF antenne du Vaucluse),
- Et la Chambre des notaires de Vaucluse,

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration des « Accords de bon voisinage » dans le contexte agricole spécifique du Vaucluse et de son type d'urbanisation.

Tous les partenaires rencontrés sont d'accord pour dire que :

« Dans le département du Vaucluse, les activités agricoles très diversifiées représentent un poids économique, paysager et culturel important, notamment par l'espace qu'elles occupent et par le nombre d'emplois directs et indirects qu'elles génèrent. Les agriculteurs ont une grande utilité dans les enjeux de demain car ils sont des acteurs majeurs de la biodiversité, ils permettent une bonne gestion de l'eau et sont aussi créateurs de paysages.

Nos territoires attirent chaque année de nouveaux habitants et touristes qui sont à la recherche de tranquillité, d'espace et d'une meilleure qualité de vie. Mais, ces mêmes territoires sont avant tout le support d'activités agricoles dépendantes de la nature, de la météorologie et du vivant.

C'est un espace à vivre pour tous, où le mixage est important et où chacun doit pouvoir trouver sa place. C'est pourquoi, il est important de prévenir les conflits de voisinage entre résidents, usagers et exploitants. »

En 2020, l'élaboration des « Accords de bon voisinage » a été abandonnée momentanément, cette information a été l'objet d'une rencontre CAB4 avec la FNE le 13/03/2020.

La Charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques a alors été élaborée sans la totalité des partenaires cités précédemment et à partir d'un modèle national complété lors des réunions de concertation suivantes :

- Des discussions lors de la Session de la Chambre d'agriculture 84 du 06/03/2020,
- Des réunions téléphoniques entre la Chambre d'agriculture 84 et la FDSEA 84 (25 et 26 /03/2020),
- Des réunions de la CGA 84 le 26/03/2020 et le 27/07/2020,
- Une concertation à distance (Covid) des membres de la CGA, semaine 43, pour validation du projet voté au bureau de la FDSEA du 12/10/2020,
- Le vote du projet par le Bureau de la Chambre d'agriculture de Vaucluse le 09/11/2020,
- L'envoi d'un courrier d'information le 12 novembre 2020, à tous les partenaires rencontrés en 2019 et 2020 (dans le cadre de l'élaboration des « Accords de bon voisinage »), avant le lancement de la concertation.
- La réunion CGA et FNE, du 15 février 2021, qui a permis de confronter les points de vue des utilisateurs et ceux des représentants de la population résidant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Cette concertation a permis d'arriver à un consensus sur la grande majorité des points fixés à l'ordre du jour, en prenant largement en compte les propositions de la FNE.
- Des discussions lors du bureau de la Chambre d'agriculture 84 du 04/02/2022 et du 02/05/2022.
- Une concertation avec l'ensemble des membres de la CGA 84 en mai et juillet 2022.
- Suite à la CGA, la Présidente de la Chambre d'agriculture 84 a échangé avec l'association des maires de Vaucluse et a transmis la charte au Préfet le 29 juillet 2022.

Des échanges étroits avec l'administration et le Préfet ont été menés pour stabiliser cette méthode.

## **2) Modalités de diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité des zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture. Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale (Vaucluse Agricole) et par la diffusion d'un article dans une newsletter envoyée à tous les exploitants présents dans la base de données de la Chambre d'agriculture de Vaucluse.
- Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté par la Chambre d'agriculture lors de réunions générales ou techniques et lors de certaines formations (ex : les « Certiphytos » organisés par la Chambre d'agriculture de Vaucluse). Les autres organisations agricoles départementales (syndicats, coopératives et négoce) sont invitées à faire de même au sein de leurs différents groupes.
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'AMV (Association des Maires de Vaucluse) et à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

## **Modalités de révision de la charte d'engagements**

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

## ANNEXE 1

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'Agriculture : (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l'origine-SIOQ/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :  
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

